Annexe de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cette annexe fixe les distances à retenir pour délimiter la zone dangereuse lorsque le gestionnaire d'infrastructure n'a pas lui-même fixé ces distances.

Sur les lignes à signalisation latérale hors lignes à grande vitesse, la distance varie notamment selon la vitesse :

- **jusqu'à 40 km/h : 1,25 m ;**
- **plus de 40 à 160 km/h : 1,50 m ;**
- **plus de 160 à 200 km/h : 2 m ;**
- **plus de 200 à 220 km/h : 2 m.**

Des règles particulières existent notamment pour certaines lignes tram/train et pour les lignes à grande vitesse.

Annexe de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Les distances de limite de la zone dangereuse applicables sur les systèmes de transport mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont les suivantes si elles n'ont pas été fixées par le gestionnaire d'infrastructure :
I. - Valeurs applicables sur les lignes à signalisation latérale autres que les lignes à grande vitesse :

Vitesses	Vitesse inférieure ou égale à 40 km/h	Vitesse supérieure à 40 km/h et inférieure ou égale à 160 km/h	Vitesse supérieure à 160 km/h et inférieure ou égale à 200 km/h	Vitesse supérieure à 200 km/h et inférieure ou égale à 220 km/h
Distances de la limite de la zone dangereuse	D = 1,25 m(1)	D = 1,50 m	D = 2,00 m (2)	D = 2,00 m

(1) Cette distance est portée à 1,50 m dans les cas suivants :
a) Sur les voies en courbe pour lesquelles il y a lieu de tenir compte des saillies des véhicules ferroviaires ;
b) Sur les voies autorisées à la circulation des transports exceptionnels particulièrement encombrants.
(2) Pour les sections de lignes où la vitesse des matériels roulants à grande vitesse n'excède pas 200 km/h et où la vitesse des autres matériels roulants n'excède pas 160 km/h, la distance de la limite de la zone dangereuse peut être abaissée à 1,50 m, sous réserve que la nouvelle limite apporte un niveau de sécurité pour les travailleurs au moins équivalent et qu'elle soit évaluée par un organisme d'évaluation conformément au règlement d'exécution du 30 avril 2013 susvisé.
II. - Cas particuliers :
Pour les lignes exclusivement dédiées à la circulation des trams/trains, la distance spécifique de la zone dangereuse est de 1,25 m sous réserve que :
a) La largeur des véhicules soit limitée à 2,65 m ;
b) La vitesse n'excède pas 100 km/h ;
c) Les rayons des courbes ne soient pas inférieurs à 100 m.
En dehors des cas particuliers mentionnés aux a, b et c, les distances mentionnées au I s'appliquent.
III. - Valeurs applicables sur les lignes à grande vitesse équipées de signalisation en cabine y compris les raccordements :

Vitesses	Vitesse supérieure à 220 km/h et inférieure ou égale à 300 km/h	Vitesse supérieure à 300 km/h et inférieure ou égale à 320 km/h	Vitesse supérieure à 320 km/h
Distances de la limite de la zone dangereuse	D = 2,00 m	D = 2,30 m	Non déterminée

Des outils utiles à la mise en oeuvre



SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil